



PLUi
SUD-ARTOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Evaluation environnementale stratégique

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté de Communes du Sud-Artois

Evaluation environnementale stratégique



*Vu pour être annexé à la date de délibération du
Conseil Communautaire*

I.	INDEX ET GLOSSAIRE	4
II.	PREAMBULE.....	7
1.	Le cadre juridique de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme	7
2.	Objectifs de l'évaluation environnementale.....	8
3.	Contenu de l'évaluation environnementale	9
III.	LA METHODOLOGIE	10
1.	Une évaluation qui prend en compte trois dimensions.....	10
2.	Le périmètre d'étude prise en compte dans l'évaluation environnementale	13
3.	Analyse des incidences notables prévisibles	13
4.	Les outils d'accompagnement	14
5.	Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi	15
IV.	HIERARCHISATION DES ENJEUX	16
V.	LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	20
1.	Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau.....	20
2.	Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD.....	22
3.	Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi	23
•	1 ^{ère} étape : Définir l'enveloppe urbaine.....	27
•	2 ^{ème} étape : Identifier le gisement libre au sein de l'enveloppe urbaine.....	27
•	3 ^{ème} étape : Caractériser ce gisement	28
•	4 ^{ème} étape : Quantifier les objectifs de production de logements.....	28
4.	Synthèse des impacts.....	33
VI.	LA BIODIVERSITE.....	34
1.	Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau.....	34
2.	Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD.....	35
3.	Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi	36
4.	Synthèse des impacts.....	38
VII.	PAYSAGE ET QUALITE DU CADRE DE VIE	39
1.	Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau.....	39
2.	Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD.....	40
3.	Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi	43
4.	Synthèse des impacts.....	45
VIII.	LES RISQUES, LES NUISANCES	46
1.	Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau.....	46
2.	Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD.....	46
3.	Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi	47
4.	Synthèse des impacts.....	48
IX.	LA RESSOURCE EN EAU.....	49
1.	Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau.....	49
2.	Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD.....	52
3.	Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi	53
4.	Synthèse des impacts.....	54
X.	TRANSITION ENERGETIQUE, CLIMAT ET GESTION DES DECHETS	55
1.	Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau.....	55
2.	Rappel des enjeux identifiés et intégration dans le PADD.....	56
3.	Impact du PLUi et prise en compte dans les différentes pièces du PLUi	57

4.	Synthèse des impacts.....	60
XI.	ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES	61
1.	Méthodologie de l'analyse des incidences des sites de projet.....	61
2.	Localisation des sites	61
3.	Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des zonages environnementaux.....	66
4.	Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des éléments de la trame verte et bleue	71
5.	Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des risques naturels.....	74
6.	Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des nuisances	78
7.	Analyse sectorielle	81
XII.	ANALYSE DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES	167
1.	Préambule.....	167
1.	Identification et présentation des STECAL.....	168
2.	Impact des STECAL en zone agricole.....	170
3.	Impact des STECAL en zone naturelle	172
XIII.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	174
1.	Rappel réglementaire	174
2.	Méthodologie	174
3.	Evaluation au regard des zones Natura 2000	175
4.	Description des zones Natura 2000 à l'intérieur du périmètre d'étude de 10 km	177
XIV.	ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI.....	189
XV.	ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET PROGRAMMES	199
1.	Compatibilité avec le SCOT en matière d'environnement.....	199
XVI.	LE RESUME NON TECHNIQUE	205
1.	Contexte du projet et évaluation environnementale	205
2.	L'évaluation environnementale, c'est quoi ?.....	205
3.	Méthodologie d'évaluation	206
4.	Analyse des données et enjeux environnementaux	206
5.	Justification et évaluation du projet de territoire en matière d'environnement (PADD).....	209
6.	Evaluation des pièces réglementaires	211
7.	Justifications des O.A.P	213
8.	Présentation des incidences par thématique	216
9.	Le suivi de la mise en œuvre du PLUi.....	220
XVII.	Annexes	221
1.	Cartographies d'analyse des STECAL	221

Figure 1 : La démarche de l'évaluation environnementale (Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011).....8

Figure 2 : Processus de l'évaluation (Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011)..... 10

Figure 3 : La transversalité de l'évaluation environnementale (Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011)..... 12

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements

urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Espace Boisé Classé (EBC)

Espace Boisé Classé, outil de protection stricte des couverts forestiers, notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Emplacement Réserve (ER)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime. (Source : actu-environnement.com)

Imperméabilisation

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Orientation d'Aménagement et de Programmation(OAP)

Une des pièces constitutives du Dossier de Plan Local d'Urbanisme. C'est un document cartographique directement opposable au tiers et qui prolonge de manière qualitative et spatialisée les dispositions du plan de zonage et du règlement également directement opposables au tiers.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal(PLUi)

Document de planification urbaine d'un territoire intercommunal, opposable au tiers, il fixe les modalités d'occupation du sol et veille à préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Plan de Prévention des Risques.

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sous bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

Schéma de Cohérence Territoriale, document d'urbanisme opposable au tiers et fixant les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles.

Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il définit les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Cet outil de planification établi par la Loi n° 92-3 dite Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques (échéance à 10 - 15 ans), pour un bassin hydrographique.

Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtimens ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Il existe différentes catégories de servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol.

STEP

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité

des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Zone humide / zone à dominante humide

Les zones humides constituent un patrimoine biologique remarquable et jouent un rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Dans le cadre du SDAGE Artois Picardie, une cartographie des zones à dominante humide a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain par un bureau d'études.

II. PREAMBULE

1. Le cadre juridique de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la Loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, même si l'expression n'était pas utilisée par la loi. Ses décrets d'application précisait notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans d'occupation des sols) devaient comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait «en compte le souci de sa préservation».

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCoT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCoT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive «EIPPE») a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : il s'agit notamment de tous les SCoT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000.

Par souci de lisibilité et d'efficacité, l'évaluation environnementale fait l'objet d'une partie à part entière du rapport de présentation.

La loi «Grenelle II» du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Une autre évolution réglementaire récente a des incidences sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

L'évaluation environnementale du PLUi de la CCSA fait suite à la décision de soumission à évaluation environnementale stratégique de l'autorité environnementale en date du 15 Janvier 2019.

2. Objectifs de l'évaluation environnementale

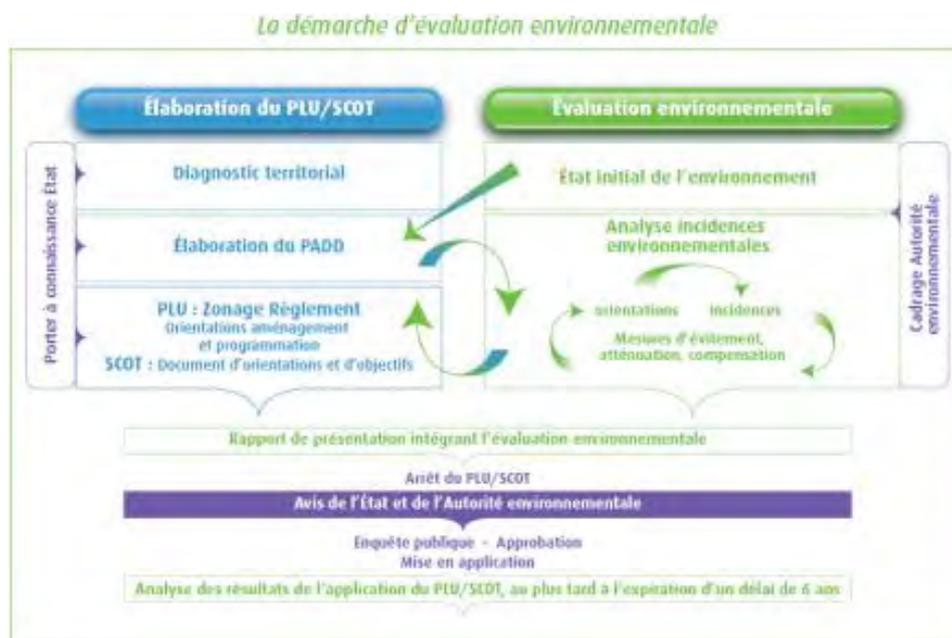


Figure 1 : La démarche de l'évaluation environnementale (Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011)

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux de celui-ci et de vérifier que les orientations envisagées dans le plan ou programme ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte à chaque moment de la préparation du plan ou programme,
- analyser tout au long du processus d'élaboration du plan ou programme, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- dresser un bilan factuel à terme des effets du plan ou programme sur l'environnement.

3. Contenu de l'évaluation environnementale

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (« loi Grenelle II ») met particulièrement en exergue les trois thèmes suivants :

- La limitation de la consommation d'espace,
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers du développement des transports en commun et des modes de déplacement doux (marche à pied, vélo), de la cohérence urbanisme-transport, et de dispositions permettant de renforcer les exigences en matière de performance énergétique des bâtiments.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme. Il est ainsi nécessaire (voir précédemment la présentation générale de l'évaluation environnementale) :

- D'exposer le diagnostic et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme (SCoT) et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE ou SAGE par exemple).
- D'analyser l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi.
- L'état initial est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLUi et permet de déterminer si les dispositifs de prise en compte de l'environnement actuels sont suffisants ou non. Il permet d'identifier les pressions existantes, de hiérarchiser les enjeux environnementaux, de localiser les secteurs les plus vulnérables et de décrire l'évolution de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre.
- d'analyser les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000).
- D'expliquer les raisons qui justifient le choix opéré pour établir le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées. Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement sont exposés.
- De présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLUi sur l'environnement. Ces mesures doivent être hiérarchisées en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser (chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible).
- De définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue (le PLUi devra faire l'objet d'une analyse des résultats au plus tard 6 ans après l'approbation).
- D'inclure un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.